



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Bethune

Béthune, le 18/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/12/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

NORAUTO

ZAL n°1 - Rue Bernard Chochoy
62800 Liévin

Références : 1143-2024
Code AIOT : 0100282026

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/12/2024 dans l'établissement NORAUTO implanté ZAL n°1 - Rue Bernard Chochoy 62800 Liévin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NORAUTO
- ZAL n°1 - Rue Bernard Chochoy 62800 Liévin
- Code AIOT : 0100282026
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société NORAUTO est spécialisée dans l'entretien de véhicules et la vente de pièces automobiles. Elle réalise dans ce cadre la maintenance de climatisations, et est donc qualifiée

d'opérateur attesté au sens des articles R.543-76 et R.543-99 du code de l'environnement.

A ce titre, elle doit être titulaire d'une attestation de capacité conformément aux dispositions prévues par l'article R.543-99 du code de l'environnement et seul du personnel titulaire d'une attestation d'aptitude peut intervenir dans le cadre d'opérations nécessitant la manipulation de fluides frigorigènes, comme le prévoit l'article R.543-106.

Contexte de l'inspection :

- Inspection spécialisée produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant devra veiller à disposer d'une rétention adéquate pour son stockage de batteries, de fûts d'huiles et autres liquides potentiellement polluants, certains contenants et quelques batteries étant situés hors rétention lors du contrôle.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Attestation de capacité de l'opérateur	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.543-99	Sans objet
2	Attestation de capacité - modification	Code de l'environnement du 16/10/2017, article R.543-102	Sans objet
3	Attestation d'aptitude des opérateurs	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-106	Sans objet
4	Attestation d'aptitude des opérateurs	Arrêté Ministériel du 13/10/2008, article 1 et 2	Sans objet
5	Fiches d'intervention	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-82	Sans objet
6	Fiches d'intervention	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 11	Sans objet
7	Interdiction de rechargement d'équipement fuyard	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.543-89	Sans objet
8	Gestion des fluides	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.543-90	Sans objet
9	Remise des fluides	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.543-92	Sans objet
10	Déclaration annuelle	Code de l'environnement du 13/04/2011, article R.543-100	Sans objet
11	Conditions de stockage des fluides frigorigènes	Autre du 01/01/3001, article A préciser	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas conduit à émettre d'observations ou à constater des non-conformités.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Attestation de capacité de l'opérateur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.543-99
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Prescription contrôlée : « Les opérateurs mentionnés à l'article R. 543-76 doivent obtenir une attestation de capacité délivrée par un organisme agréé à cette fin dans les conditions prévues aux articles R. 543-108 à R. 543-112. Dans le cas où un opérateur possède plusieurs établissements, une attestation de capacité doit être obtenue pour chaque établissement. L'attestation de capacité est délivrée pour une durée maximale de cinq ans après vérification par l'organisme agréé que l'opérateur remplit les conditions de capacité professionnelle prévue à l'article R. 543-106 et possède les outillages appropriés. Elle précise les types d'équipements sur lesquels l'opérateur peut intervenir ainsi que les types d'activités qu'il peut exercer. »
Constats : L'attestation de capacité n°278036 (catégorie V) présentée lors du contrôle a été délivrée par Bureau Veritas en date du 02/08/2024 et est valide jusqu'au 01/08/2029. Le SIRET de l'établissement est : 48047015200418.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Attestation de capacité - modification

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2017, article R.543-102
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Prescription contrôlée : « Après obtention de l'attestation de capacité et pendant toute la durée de sa validité, l'opérateur informe, dans le délai d'un mois, l'organisme qui a émis cette attestation de tout changement susceptible de modifier le respect des conditions de capacité professionnelle et des conditions de détention des outillages appropriés. »
Constats : Pas de modification à ce stade nécessitant une déclaration à l'organisme ayant délivré l'attestation de capacité. L'inspection rappelle l'obligation de déclaration résultant du présent article.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Attestation d'aptitude des opérateurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-106
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Prescription contrôlée : « L'opérateur satisfait aux conditions de capacité professionnelle lorsque les personnes qui procèdent sous sa responsabilité aux opérations décrites à l'article R. 543-76 sont titulaires : 1° Soit d'une attestation d'aptitude, correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés, délivrée par un organisme certifié ; 2° Soit d'un certificat équivalant à l'attestation d'aptitude mentionnée au 1°, délivrée dans un État membre de l'Union européenne et correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés ; 3° (Supprimé) ». Constats : Les agents habilités à manipuler les fluides frigorigènes sont : • M. Renaud Cottenier • M. Christopher Deunette • M. Sébastien Loesch • M. Laurent Laignel • M. Mickael Verhelle Les attestations d'aptitude des opérateurs ont été présentées lors du contrôle. Elles ont été délivrées par NORAUTO, organisme évaluateur certifié, pour des opérations de catégorie V correspondant à l'activité exercée. L'inspection rappelle qu'en application du règlement européen 2024/573, la durée de validité des attestations d'aptitude sera portée à 7 ans à compter du 12/03/2029 ; depuis le 11/03/2024 et jusqu'à cette date, il est en principe possible de trouver des attestations d'aptitude sans date limite de validité, ou avec une validité maximale de 7 ans. Les détenteurs d'une attestation d'aptitude délivrée avant le 12 mars 2024 devront effectuer une remise à niveau avant le 12 mars 2029. Les modalités de cette remise à niveau ne sont toutefois pas encore définies. L'entreprise indique être informée de cette évolution et examine les modalités de sa prise en compte ; les formations étant dispensées en interne, aucune difficulté d'application n'est mise en évidence. De manière générale, NORAUTO ne fait pas appel à du personnel disposant déjà d'une attestation d'aptitude délivrée par un autre organisme et, en tout état de cause, forme et certifie tous ses agents de manière standardisée selon ses procédures internes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Attestation d'aptitude des opérateurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/10/2008, article 1 et 2
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Prescription contrôlée :

Article 1 « L'attestation d'aptitude prévue au deuxième alinéa de l'article R. 543-106 du code de l'environnement est délivrée par un organisme évaluateur certifié, à toute personne physique qui a réussi l'évaluation d'aptitude organisée selon les modalités décrites à l'annexe I du présent arrêté. Elle n'a pas de limite de validité. L'attestation d'aptitude et les compétences évaluées correspondent à une ou plusieurs catégories, telles que définies à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé ». Article 2 « L'attestation d'aptitude est numérotée, datée et signée par le responsable de l'organisme évaluateur. Elle comporte notamment les éléments suivants : a) Le nom de l'organisme évaluateur et le nom du titulaire ; b) Le numéro de l'attestation d'aptitude ; c) La catégorie d'activités couvertes par l'attestation d'aptitude, telles que définies à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé. Pour la catégorie V, l'attestation indique si l'étendue des compétences et des connaissances évaluées a été restreinte à celles demandées lors de l'évaluation des démolisseurs de véhicules. » Constats : Conforme (voir point de contrôle précédent). Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Fiches d'intervention

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-82
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Prescription contrôlée : « L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration. Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe le contenu et précise les conditions d'élaboration et de détention de la fiche d'intervention mentionnée ci-dessus. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux opérations de récupération de fluides frigorigènes effectuées sur les équipements hors d'usage soumis aux dispositions des articles R. 543-156 à R. 543-165 ou aux dispositions des articles R. 543-179 à R. 543-206. » Constats :

Les opérations effectuées sur les climatisations sont classées sous 3 catégories :

- diagnostic de fuite
- contrôle de fonctionnement
- entretien

Ces opérations font systématiquement l'objet d'une facture faisant office de fiche d'intervention. Les interventions sont attribuées par le chef d'atelier aux seuls agents disposant d'une attestation d'aptitude, le logiciel utilisé par NORAUTO ne permettant pas d'attribuer la facturation correspondante à des opérateurs non habilités. Aucun écart n'a été constaté sur les quelques fiches (factures) présentées, relatives à des opérations effectuées en 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Fiches d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 11

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

« La fiche d'intervention prévue à l'article R. 543-82 du code de l'environnement mentionne les coordonnées de l'opérateur, son numéro d'attestation de capacité prévue aux articles R. 543-99 à R. 543-107 ainsi que la date et la nature de l'intervention effectuée. Elle indique la nature, la quantité et l'installation de destination du fluide récupéré ainsi que la quantité de fluide éventuellement réintroduite dans l'équipement.

Dans le cas où l'intervention relève d'une activité de catégorie I, II, III ou IV, telle que définie à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé, l'opérateur est tenu d'utiliser le formulaire CERFA n° 15497 (4) comme fiche d'intervention.

Constats :

Les opérations effectuées par NORAUTO sur les climatisations font l'objet d'une facture précisant :

- les coordonnées de l'opérateur et son numéro d'attestation de capacité
- les données de base du véhicule (marque, type, immatriculation, date de 1ère mise en circulation, kilométrage) ;
- l'identité et les coordonnées du propriétaire ;
- le type d'intervention effectuée (cf. point précédent) ;
- les points de contrôle avant intervention ;
- les points de contrôle après intervention ;
- la quantité de fluide mesurée ;
- la quantité de fluide injectée.

La catégorie d'intervention (V) n'impose pas le recours au CERFA 15497*04.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Interdiction de rechargement d'équipement fuyard

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.543-89

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Prescription contrôlée : « Sous réserve des dispositions de l'article R. 543-90, toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.
Constats : Conforme au vu des factures présentées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Gestion des fluides

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.543-90
Thème(s) : Risques chroniques, Fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : Afin de détecter les fuites des climatisations automobiles dont la charge en fluide est inférieure à deux kilogrammes et lorsque la configuration de l'équipement rend difficile cette détection, une unique opération de recharge en fluide frigorigène contenant un traceur fluorescent est tolérée. Dans ce cas, la recharge doit être limitée à la moitié de la charge nominale de l'équipement et la totalité du fluide doit être récupérée dès la détection de la fuite.
Constats : Selon les termes de l'article R.543-103 du code de l'environnement, l'organisme agréé peut vérifier à tout moment la présence et le bon état de fonctionnement des outillages dont l'opérateur doit disposer. Dans ce cadre, NORAUTO a établi un contrat de maintenance de ses stations de récupération de gaz avec la société TOTALE MAINTENANCE (Valenciennes). L'opérateur dispose des équipements suivants, contrôlés le 04/06/2024 : • WAECO ASC5300G 561497 (R1234) année 2018 • WAECO ASC2000G 232046 (R134) année 2016 • WAECO ASC2000G 233579 (R134) année 2017 • WAECO ASC2000G 232576 (R134) année 2017, non opérationnelle car vérification non validée. Ces équipements mettent en œuvre une détection de fuite sous azote.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Remise des fluides

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.543-92
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Prescription contrôlée : « Les opérateurs doivent : 1° Soit remettre aux distributeurs les fluides frigorigènes récupérés qui ne peuvent être

réintroduits dans les équipements dont ils proviennent ou dont la réutilisation est interdite, ainsi que les emballages ayant contenu des fluides frigorigènes ; 2° Soit faire traiter sous leur responsabilité ces fluides et emballages. »
Constats : L'opérateur remet les bouteilles de fluide usagées à son distributeur, SMB Auto (94360 Bry S/Marne) - transporteur SATRA. Les factures d'achat des fluides mentionnent l'identifiant et la gravure de chaque contenant. Aucun traitement de fluides ou d'emballages n'est effectué directement sous la responsabilité de Norauto.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Déclaration annuelle

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2011, article R.543-100
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Prescription contrôlée : «Les opérateurs adressent chaque année à l'organisme qui leur a délivré l'attestation de capacité une déclaration se rapportant à l'année civile précédente et mentionnant, pour chaque fluide frigorigène, les quantités : 1° Acquises ; 2° Chargées ; 3° Récupérées ; 4° Cédées. Cette déclaration mentionne également l'état des stocks au 1er janvier et au 31 décembre de l'année civile précédente. »
Constats : L'opérateur transmet annuellement la déclaration prévue au présent article à Bureau Veritas. La déclaration 2024 sera effectuée en fin d'année. Un suivi régulier est effectué en cours d'année par les services centraux de l'enseigne, afin de vérifier le positionnement de chaque centre vis-à-vis de critères standard ("indice réel Bureau Veritas", de plus ou moins 10 %) et de corriger les dérives. Pour le centre de Liévin, la perte de gaz est ainsi évaluée à 100 grammes sur les 9 premiers mois de l'année 2024. Les données disponibles pour le centre de Liévin sur cette même période sont : • stock récupéré au 1/1/2024 : 62,35 kg • achat gaz SMB / achat gaz local / total : 212 / 0 / 212 kg • quantité totale chargée : 255,28 kg • quantité récupérée : 43,02 kg • stock déclaré : 62 kg • nombre d'interventions : 493 • stock R1234 : 8,5 kg

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Conditions de stockage des fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Autre du 01/01/3001, article A préciser

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

Fiche de données de sécurité en date du établie par la société XX : « reprendre ici les conditions de stockage de la FDS »

Constats :

Les conditions de stockage des fluides n'appellent pas de remarque. L'opérateur dispose des FDS élaborées par son distributeur, accessibles par chaque centre. Les factures d'achat des fluides mentionnent la disponibilité des FDS sur le site https://www.quickfds.com/fr/

Type de suites proposées : Sans suite
